PROCES-VERBAL SOMMAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
Séance du 20 décembre 2022 à 18 H 15

Date de la convocation : 12 décembre deux mille vingt-deux

L'an 2022, le 20 du mois de décembre, à 18 heures 15,
La Présidente du CCAS de la Commune de Saint Pair sur Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Annaïg LE JOSSIC, Présidente.

Présents : Mme Annaïg LE JOSSIC, Mme Marlène LEBASLE, M. Thomas DI MAMBRO, M. Emmanuel PIEDNOIR, Mme Françoise PACEY GASPARI, Mme Sylvie GATE, M. Albert NOURY, M. Gérard DESMEULES, M. Charles LEGENTIL, Mme Geneviève LAISNEY, Mme Marie-José LINDEN.
Ont donné procuration : Mme Julie KESHVADI donne pouvoir à M. Thomas DI MAMBRO, Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE donne pouvoir à Mme Annaïg LE JOSSIC, M. Philippe NIVIERE donne pouvoir à M. Albert NOURY, Mme Françoise DE BOISHEBERT donne pouvoir à M. Gérard DESMEULES, M. Victor BINET donne pouvoir à Mme Marlène LEBASLE.

Absent excusé : M. Maxence MARMIEYSSE

Secrétaire de séance : Mme Marlène LEBASLE

ORDRE DU JOUR :

1 - Procès-verbal du Conseil d'Administration du CCAS du 15 novembre 2022.
2 - Désignation de Mme LINDEN comme nouveau membre du CA du CCAS (Information).
3 - EHPAD "Le Vallon" : Décision modificative n° 2 : alimentation compte charge personnelle.
4 - EHPAD « Le Vallon » : Affaires diverses
5 - CCAS : Décision modificative n° 2.
6 - CCAS : Bail glissant : Prise en charge, par le CCAS, de l'ensemble des factures.
7 -CCAS : Factures relatives au bail glissant, logement n° 20, 507 rue du Val de Saigue : Règlement des factures par prélèvement sur le compte bancaire de la Trésorerie.
8 - CCAS : Demandes d'aides financières.
9 - CCAS : Aide à la restauration scolaire et à l'accueil périscolaire : Détermination des barèmes suite à l'augmentation des tarifs communaux.

1 - Procès-verbal du Conseil d'Administration du CCAS du 15 novembre 2022 :

Les membres du Conseil d'Administration prennent note du procès-verbal du Conseil d'Administration du CCAS du 23 septembre 2022.

2- Désignation de Mme LINDEN comme nouveau membre du CA du CCAS (Information) :

A la suite de la démission du Père David LEROUGE comme membre du Conseil d'Administration du CCAS,

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pair-sur-Mer, par délibération en date du 25 novembre 2022, a désigné Mme Marie-José LINDEN comme nouveau membre du CA du CCAS.

Le Conseil d'Administration du CCAS en prend note.

3 - EHPAD «Le Vallon» : Décision modificative n° 2 : alimentation compte charge personnel :

Dans sa séance du 18 novembre 2021, le Conseil d'Administration a délibéré et voté l'alimentation du compte charge du personnel **Groupe II** compte **64111** (D) pour la somme de 200 000 €. Madame la Présidente propose l'alimentation de ce compte budgétaire par le prélèvement au compte locations du **Groupe III** compte **613** (D). Cette décision modificative intervient tardivement dans le calendrier budgétaire pour le besoin de couvrir les paies de fin d'année.

SECTION FONCTIONNEMENT :
La répartition se décompose comme suit :

- Hébergement : 200 000 €

Les affectations proposées sont les suivantes :

Dépenses **GROUPE III**

Hébergement	**- 200 000 €**		
	-200 000 €	**Compte 613**	Locations

Dépenses **GROUPEII**

Hébergement	**200 000 €**		
	+200 000 €	**Compte 6411**	Rémunération principale

Le Conseil d'Administration du CCAS,
Après en avoir délibéré, A l'unanimité,
Approuve la décision modificative n° 2 de l'EHPAD du Vallon tel que présenté ci-dessus.

4 - EHPAD «Le Vallon» : Affaires diverses :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 88,
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la délibération du 24 janvier 2017 du Conseil d'administration du CCAS de la Ville de Saint Pair sur Mer portant sur la mise en place du RIFSEEP,
Au Vu du décret n°2021-166 du 16 février 2021 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics.

Mme la Présidente informe l'assemblée :
Dans le cadre du recrutement d'un médecin coordonnateur au sein de l'EHPAD Le Vallon, le régime indemnitaire constituant une partie de sa rémunération est soumis à délibération.
La Présidente soumet au votre du CA du CCAS les éléments suivants :

1/ Création d'un poste de médecin territorial de 1ère classe pour un temps de travail équivalent à 0,50 ETP

2/ Ajout du cadre d'emploi 6 : médecins territoriaux pour les bénéficiaires de l'indemnité RIFSEEP en contre partie des objectifs alloués au médecin coordonnateur et du niveau de responsabilité et d'autonomie inhérente à l'exercice de sa fonction
Les dispositions prises à la délibération du 24 janvier 2017 s'appliquent au cadre d'emploi des médecins territoriaux.
La présente délibération précise que : Le montant de référence pour ce cadre d'emploi est fixé à 12 000€ par an au titre de l'IFSE pour le groupe de fonction 1.

3/ Le bénéficie du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) est octroyé au cadre d'emploi des médecins territoriaux, dans les mêmes conditions que les autres cadres.

Le Conseil d'Administration du CCAS, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,
Approuve la décision modificative n° 3 de l'EHPAD du Vallon tel que présenté ci-dessus.

5 - CCAS : Décision modificative n° 2 :

Suite à l'octroi d'une subvention exceptionnelle délibération n° 816 à l'épicerie sociale d'un montant de 1554 euros, il convient de passer l'écriture comptable suivante :

Chapitre	Article	Opération	Libellé	Montant
65	6574		Subvention	(+) 1554 €
				(+) 1554 €

Chapitre	Article	Opération	Libellé	Montant
011	611		Réserve	(-) 1554 €
				(-) 1554 €

Le Conseil d'Administration du CCAS, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Approuve la décision modificative n° 2 telle que présentée ci-dessus.

6 - CCAS : Bail glissant : Prise en charge, par le CCAS, de l'ensemble des factures :

Suite à la délibération n° 813 du 15 novembre 2022 relative :

. à la signature d'un bail glissant entre le CCAS et la famille X,
. à la prise en charge de différentes dépenses par le CCAS,

Madame la Présidente propose aux membres du CCAS d'ajouter la prise en charge, par le CCAS, de l'ensemble des factures liées au logement sous-loué à la famille X, ce jusqu'à ce que cette dernière bénéficie d'une allocation.

Le Conseil d'Administration du CCAS, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,
Autorise Madame la présidente :
A prendre en charge l'ensemble des factures liées au logement sous-loué à la famille X, et ce jusqu'à que cette dernière bénéficie d'une allocation.

7 - CCAS : Factures relatives au bail glissant : Règlement des factures par prélèvement sur le compte bancaire de la Trésorerie :

Suite à la délibération n° 813 du 15 novembre 2022 relative :

. à la signature d'un bail glissant entre le CCAS et la famille X,
. à la prise en charge de différentes dépenses par le CCAS,

Madame la Présidente propose aux membres du CCAS d'ajouter que le règlement de l'ensemble des factures (EDF/GAZ/EAU) liées au logement sous loué à la famille X, s'effectuera par prélèvement sur le compte bancaire de la trésorerie.

Le Conseil d'Administration du CCAS, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Autorise Mme la Présidente à régler l'ensemble des factures (EDF /GAZ/EAU) liées au logement sous-loué à la famille X, par prélèvement sur le compte bancaire de la trésorerie.

8 - CCAS : Demandes d'aides financières :

Dossier n° 1 - Madame X : Demande d'aide financière pour règlement frais d'obsèques :

2 personnes au foyer

Ressources mensuelles du foyer : 1 121.16 €

Charges mensuelles du foyer : 829,00 €

Aide demandée (somme, durée...) :

781 € pour le règlement partiel de frais d'obsèques.

Décision du CCAS :

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Emet un avis favorable à l'accord d'une aide de 400 €, le règlement sera effectué par mandat administratif auprès des Pompes Funèbres Guérin.

Dossier n° 2 : Monsieur Y : Demande d'aide financière pour règlement frais d'obsèques :

1 personne au foyer.

. Ressources : 989.98 €

Aide financière demandée :

371.59 € pour le montant des frais d'obsèques.

Décision du CCAS :

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, A l'unanimité,
Emet un avis favorable à l'accord d'une aide d'un montant de 371.59 €, le règlement sera effectué par mandat administratif auprès des Pompes Funèbres Guérin.

9 - CCAS : Aide à la restauration scolaire et à l'accueil périscolaire : Détermination des barèmes suite à l'augmentation des tarifs communaux :

Suite à l'augmentation des tarifs municipaux concernant la restauration scolaire et l'accueil périscolaire du matin et du soir,

Madame la Présidente du CCAS propose au Conseil d'Administration de calculer la nouvelle répartition des aides.

(Pour information, tarif plein à compter du 1er janvier 2023 : Repas = 3,70 € ; Accueil périscolaire du matin = 1,00 € ; Accueil périscolaire du soir = 2,10 €).

→ **Aide au restaurant scolaire** :

Tranche *	Part du CCAS		Part des Parents
Tranche 1	100,00 %	3,70 €	0,00 €
Tranche 2	Calculée de façon à ce que les parents bénéficient de la cantine à 1 €	2,70 €	1,00 €
Tranche 3	58,29 %	2,16 €	1,54 €
> Tranche 3	0,00 %	0,00 €	3,70 €

Etude des cas individuels, au cas par cas, au-dessus de la tranche 3

→ **Aide à l'accueil périscolaire du matin** :

Tranche *	Part du CCAS		Part des Parents
Tranche 1	100,00 %	1,00 €	0,00 €
Tranche 2	61,11 %	0,61 €	0,39 €
Tranche 3	50,00 %	0,50 €	0,50 €
> Tranche 3	0,00 %	0,00 €	1,00 €

Etude des cas individuels, au cas par cas, au-dessus de la tranche 3

→ **Aide à l'accueil périscolaire du soir** :

Tranche *	Part du CCAS		Part des Parents
Tranche 1	100,00 %	2,10 €	0,00 €
Tranche 2	61,50 %	1,29 €	0,81 €
Tranche 3	48,00 %	1,00 €	1,10 €
> Tranche 3	0,00 %	0,00 €	2,10 €

Etude des cas individuels, au cas par cas, au-dessus de la tranche 3

* Pour rappel, tranches :

Tranche 1	:	de 0 € à 386 €
Tranche 2	:	de 386,01 € à 480 €
Tranche 3	:	de 480,01 € à 577,99 €
> Tranche 3	:	De 578 € à ++

Le Conseil d'Administration du CCAS,
Après en avoir délibéré,

Décide d'adopter les barèmes ci-dessus pour l'aide à la restauration scolaire et à l'accueil périscolaire du matin et du soir, à compter du 1er janvier 2023.

Fait à Saint Pair sur Mer, le 30 décembre 2022,

La Présidente,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-PAIR-SUR-MER (MANCHE)

Annaïg LE JOSSIC